Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire COMP/M.2358 — Flextronics/Ericsson)

(2001/C 159/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 6 avril 2001, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) nº 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

— en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),

— en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 301M2358. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, marketing et relations publiques
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, originaires de la République tchèque, de Malaisie, de Russie, de la République de Corée et de Slovaquie

(2001/C 159/06)

La Commission a été saisie d'une plainte, conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 384/96 du Conseil [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2238/2000 du Conseil [2] («règlement de base»), selon laquelle les importations de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, originaires de la République tchèque, de Malaisie, de Russie, de la République de Corée et de Slovaquie («pays concernés»), feraient l'objet de pratiques de dumping et causeraient ainsi un préjudice important à l'industrie communautaire.

1. **Plainte**

La plainte a été déposée le 17 avril 2001 par le comité de défense de l'industrie des accessoires en acier soudés bout à bout de l'Union européenne («le plaignant»), au nom de producteurs représentant une proportion majeure, en l'espèce plus de 70 %, de la production communautaire totale de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier.

2. **Produits**

Les produits présumés faire l'objet d'un dumping sont certains accessoires de tuyauterie (autres que les accessoires moulés, les brides et les accessoires filetés) en fer ou en acier (à l'exclusion de l'acier inoxydable) dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 609,6 millimètres, du type utilisé, entre autres, pour des soudures bout à bout, originaires de la République tchèque, de Malaisie, de Russie, de la République de Corée et de Slovaquie («produit concerné»), et relevant des codes NC ex 7307 93 11 (code TARIC 7307 93 11 90), ex 7307 93 19 (code TARIC 7307 93 19 90), ex 7307 99 30 (code TARIC 7307 99 30 91) et ex 7307 99 90 (code TARIC 7307 99 90 91). Ces codes sont mentionnés à titre purement indicatif.

3. **Allégation de dumping**

L'allégation de dumping de la part de la République tchèque et de la Slovaquie repose sur une comparaision entre la valeur normale, établie sur la base des prix sur le marché intérieur, et le prix à l'exportation vers la Communauté du produit concerné.

[1] JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

[2] OJ L 257 du 11.10.2000, p. 2.